



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du MARDI 15 OCTOBRE 2019

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

Présents : Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Marie-Annick AUPEIX, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Richard NOUZE, Danièle NARDIN, François MENIOLLE D'HAUTHUILLE, Virginie GINET, Laëtitia MOULIN, David THUILLIER, Christel CASTEL, Marie-Claude GRANIER, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Serge EMERY, Marie-Aimée BARNEAUD, Michel GRANIER, Jean-Claude BOUCHTER, Jean-MANZON.

Pouvoirs : Dominique TESNIERE à Philippe DOREY, Eric PAILLART à Richard NOUZE, Christophe DAUMAS à Françoise WELLER, Laëtitia MOULIN à Christelle CASTEL, Marie-Aimée BARNEAUD à Serge EMERY à 19h44

Absents : Jean-Louis MARTINEZ, Robert CHARDON.

FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES

1 /D2019-130 MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION "SOCLE" POUR L'ANNEE 2019

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire, sur proposition du Conseil de la Métropole, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspondait à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 a adopté une modification des attributions de compensation des communes membres avec notamment la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré une majoration de l'attribution de compensation de la commune pour un montant de 25 465 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
1 764 267 €	+ 25 465 €	+ 25 465 €	1 789 732 €

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT ;

Vu le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 1 789 732 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

2 /D2019-131 APPROBATION DE LA TROISIEME TRANCHE DE L'AIDE FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE AU TITRE D'UN CONTRAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL - PERIODE 2017/2019

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal avait validé le 27 juin 2017 la programmation pluriannuelle des projets d'investissements 2017-2019 dans le cadre d'un Contrat de Développement local signé avec le Département.

Chaque tranche, est soumise au vote du conseil municipal et peut faire l'objet à cette occasion de modifications quant au phasage des projets ou à leur montant.

Le montant total du contrat ne peut toutefois pas être réévalué à la hausse.

Pour la troisième année du contrat, le montant total de la tranche annuelle est estimé à 4 329 300 € HT, réparti de la façon suivante :

- Construction du pôle culturel – 4 329 300 € HT

Pour cette **3ème tranche du Contrat**, le plan de financement serait le suivant :

	Conseil Départemental - 50 %	Autres financeurs (30 %)	Autofinancement (le Pôle Culturel 20 %)	Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.)
Construction du pôle culturel et des extérieurs	2 164 650 €	1 190 557,50 €	974 092,50 €	4 329 300 €
TOTAL	2 164 650 €	1 190 557,50 €	974 092,50 €	4 329 300 €

En annexe à la présente délibération est joint également le tableau de phasage concernant ce contrat départemental 2017/2019.

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE SOLLICITER** le plan de financement de la tranche 2019 tel que figurant dans le rapport ci-dessus, soit un montant total de subvention départementale sollicité à hauteur de 2 164 650 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce contrat pluriannuel.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

3 /D2019-132 ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC DONT DEPEND LA COMMUNE

Exposé des motifs

L'arrêté du 16 décembre 1983 modifié permet aux conseils municipaux de décider d'allouer au comptable public dont dépend leur commune une indemnité en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance que ce dernier peut leur apporter, à leur demande et en marge de ses missions obligatoires, en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises et la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Le conseil municipal de Venelles a systématiquement par le passé, favorablement délibéré sur le principe de cette indemnité, les différents comptables publics s'étant succédé ayant toujours et volontiers répondu aux sollicitations comme aux questions des élus ou des services municipaux.

Cette indemnité de conseil est cependant allouée de manière strictement personnelle, de telle sorte qu'une nouvelle délibération s'impose lorsqu'intervient un changement dans la personne du comptable public ou d'une élection municipale.

Telle est en l'espèce le cas, puisqu'il est intervenu un changement de comptable public en la personne de Monsieur Jean-François BLAZY, installé en cette qualité à la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'attribuer à Monsieur Jean-François BLAZY, comptable public de la commune, l'indemnité de conseil prévue par les textes au taux maximum, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au renouvellement de l'assemblée municipale ou le cas échéant jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** l'indemnité de conseil annuelle prévue par les textes applicables en la matière, au taux maximum, à Monsieur Jean-François BLAZY, comptable public de la commune, ce à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au renouvellement de l'assemblée municipale ou le cas échéant jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6225 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4 /D2019-133 DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 13, DANS LE CADRE DU FOND DEPARTEMENTAL D'ACTION LOCALE (FDAL) POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARKING AU PARC DES SPORTS

Exposé des motifs

Le Parc Maurice Daugé, par la qualité de son site s'ouvrant sur les perspectives panoramiques de la Sainte-Victoire et du Lubéron, rencontre un succès croissant en termes de fréquentation.

En effet, non seulement la grande qualité de ses équipements et structures comme la vitalité de ses associations sportives, font de ce Parc, un point d'attractivité pour ses visiteurs en nombre croissant et venant de communes de tout le Département.

Aussi fort de ce succès grandissant, l'amélioration de sa desserte et de ses infrastructures de stationnement s'avèrent nécessaire.

La Commune de Venelles a donc souhaité créer sur ce site emblématique un parking dimensionné pour les équipements sportifs présents et à venir.

Le projet, déjà présenté en conseil municipal, consiste en :

- L'aménagement d'une voirie de desserte du parking créé
- La création d'un parking 200 places,

Le coût estimatif de l'opération est de : 1 583 208.00 € HT soit 1 899 849,60 € TTC.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

Subvention CD13	
18,94 % du montant HT	300 000 €
Subvention Métropole	
40,53 % du montant HT	641 604 €
Financement communal	
40,53 % du montant HT	641 604 €
Total HT	1 583 208 €

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement de cette opération,
- **DE SOLLICITER** l'aide du Conseil Départemental 13, au titre du FDAL
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

5 /D2019-134 DEMANDE DE RÉITERATION DE LA DETTE – SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES HABITATIONS ÉCONOMIQUES (SFHE)

Exposé des motifs :

Suite à un courrier du bailleur social SFHE reçu début 2019 il est proposé à la Commune en tant que garant de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 15/10/2019 est de 0,75 % ;

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°80682 en annexe signé entre la Société Française des Habitations Économiques, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE S'ENGAGER** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à un ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

6 /D2019-135 AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN AGENT EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE – POLE CULTURE ET ANIMATION DU TERRITOIRE

Exposé des motifs :

Par délibération n°76/2008 du 17 avril 2008, la commune a créé un poste d'attaché territorial pour occuper les fonctions de responsable du service Culture.

Ce poste est pourvu depuis 2013 par un agent contractuel. Dans ce cadre la rémunération de cet agent doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 3 ans notamment au vu des résultats de l'évaluation professionnelle,

Vu les résultats de l'évaluation professionnelle portant sur l'année 2018, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter l'avenant au contrat de travail dudit agent portant modification de sa rémunération.

L'agent percevra désormais une rémunération mensuelle basée sur l'indice brut 558 correspondant au 5^{ème} échelon du grade d'attaché territorial.

Les autres dispositions de son contrat restent inchangées.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs et agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°76/2008 du 17 avril 2008 portant création d'un poste d'attaché territorial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** l'avenant au contrat de travail du poste de Directrice du Pôle Culture et Animation du territoire
- **D'AUTORISER** l'augmentation de la rémunération de ce poste à l'indice brut 558
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cette modification sont inscrits au budget communal

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIE

7 /D2019-136 AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET MICHELONS

Exposé des motifs :

Le site Michelons, qui est de propriété communale, se situe en entrée de ville après la sortie d'autoroute n°13. Il est composé des parcelles cadastrées BE 67, 68, 92, 93, 94, 95, 96 et 97. Un plan est annexé au présent rapport. Le site repose actuellement sur un zonage 1AUa au Plan local d'urbanisme en vigueur. Il est destiné à l'accueil d'un habitat mixte.

L'EPF PACA a donc été sollicité pour conduire les démarches nécessaires à l'acquisition des fonciers et pour accompagner la commune dans la mise en œuvre opérationnelle d'un projet d'habitat mixte comprenant une maison médicale et la requalification de la station-service BP.

Le projet fait l'objet de deux permis de construire coordonnés :

- un permis de construire qui concerne la réalisation de l'opération d'habitat mixte avec équipements, déposé par la société SPIRIT, titulaire d'une promesse de vente de la commune ;
- un permis de construire pour la valorisation de la station BP, déposé par la Société EG Retail et la société SPIRIT, titulaire d'une promesse de vente de la commune.

Pour réaliser cette opération d'ensemble dans les conditions énoncées ci-dessus, une division foncière doit être opérée préalablement à la délivrance des permis de construire.

La commune étant actuellement encore propriétaire des terrains, il lui revient d'engager la formalité administrative.

Le présent rapport a donc pour objet d'autoriser le Maire à exécuter les formalités d'urbanisme.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L.2121-29 et R.2311-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-1,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser les démarches d'urbanisme nécessaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8 /D2019-137 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE VENELLES POUR LA CRÉATION D'UN BARREAU DE LIAISON ENTRE L'AVENUE DES LOGISSONS ET L'ALLÉE DU VERDON

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière de « création, aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires », à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

En 2018, la Commune de Venelles a souhaité qu'un diagnostic soit réalisé sur le secteur de la ZA afin qu'un schéma de desserte puisse être réalisé.

Cette étude a été réalisée par le Territoire du Pays d'Aix et a donné lieu à une série de propositions pour l'amélioration de la desserte et le fonctionnement de la Zone.

Aujourd'hui un projet de développement est en cours en partenariat avec le l'EPF sur le secteur du Verdon. Il est donc nécessaire de mettre rapidement en place les infrastructures identifiées pour compléter le schéma viaire du secteur.

La commune étant en convention de gestion avec la Métropole concernant la gestion de la Zone d'activité, il est aujourd'hui proposé de confier la réalisation de cette voie à la commune de Venelles par l'intermédiaire d'une convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le programme des travaux du secteur Verdon est le suivant :

La réhabilitation complète de la voie comprend :

- La suppression du mini giratoire de l'avenue des Logissons au niveau des enseignes ALDI et Marcel et Fils
- La création d'un carrefour en T au niveau de l'avenue des Logissons

- La création d'une voirie nouvelle entre l'avenue des Logissons et l'allée du Verdon sur un linéaire de 300m (profil de voie de 6,50m + deux fois 3,50m d'accotement pour les piétons et vélos) comprenant les terrassements, la réalisation de la plateforme, de la structure de chaussée et les revêtements
- La création de l'éclairage public
- L'intégration de réservations pour le THD
- La signalisation verticale et horizontale

Le coût des travaux est estimé à 850 000 € TTC auxquels il faut ajouter 100 000 € TTC d'études.

Ces aménagements sont à engager pour un montant global de 950 000 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal la conclusion d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée afin de réaliser les travaux sur la ZA.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son Livre IV

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le programme de réhabilitation du secteur du Verdon sur la ZA de Venelles pour un montant de travaux de 850 000 € TTC et un coût global d'opération de 950 000 € TTC
- **D'APPROUVER** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux du secteur du Verdon sur la ZA de Venelles pour un montant de 950 000€TTC

23 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Marie-Annick AUPEIX, Éric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucille LEMOINE, Christophe DAUMAS, Richard NOUZE, Danièle NARDIN, François MENIOLLE d'HAUTHUILLE, Virginie GINET, Laëtitia MOULIN, David THUILLIER, Christel CASTEL, Serge EMERY, Marie-Aimée BARNEAUD, Jean-Marc MANZON.

CONTRE : /

4 ABSTENTIONS : Marie-Claude GRANIER, Didier DESPREZ, Michel GRANIER, Jean-Claude BOUCHTER

9/ D2019- 138 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VENELLES – MODIFICATION N°3 – APPROBATION

Exposé des motifs :

La procédure de modification n°3 du PLU de Venelles a été engagée par le Conseil de la Métropole par délibération n° URB 006-5137/18/CM du 13 décembre 2018, après avis du conseil de territoire du Pays d'Aix n°2018_CT2_529 en date du 29 novembre 2018 afin de :

- Corriger des erreurs matérielles,
- Supprimer l'équipement hôtelier figurant sur l'OAP des Michelons,
- Prendre en compte le projet de Métro Express dans l'OAP des Quatre Tours,
- Procéder à des ajustements réglementaires sur le règlement des zones inondables, le calcul de l'emprise au sol pour les piscines, l'implantation des locaux annexes en zones urbaines et à urbaniser réglementées, le retrait par rapport aux limites séparatives, les clôtures,
- Procéder à des modifications graphiques :
 - évolution partielle du zonage UD2 en UD1 de l'îlot de l'Eglise
 - évolution partielle du zonage 1AUa en UD1 sur l'OAP des «Michelons» au regard des modifications apportées ci-avant, impactant l'OAP et le règlement de la zone 1AU.

- Procéder à l'intégration du cahier de recommandations architecturales urbaines et paysagères (CRAUP).

Les pièces modifiées sont, les règlements avec les dispositions générales et les modalités d'application, les plans de zonage 420, 421, 422 et 424 ainsi que les OAP des Michelons et des Quatre Tours et les annexes.

Le projet de modification n'a pas reçu d'avis de la part des personnes publiques associées ou consultées et la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.

Le projet a été soumis à enquête publique selon les modalités d'organisation fixées par arrêté du Vice-Président de la Métropole n°19-CT2-025 en date du 17 juin 2019. Le dossier et un registre ont été mis à disposition du public, cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur et le dossier était consultable sur le site Internet du Pays d'Aix avec la possibilité de déposer à l'enquête publique par courrier électronique.

11 requêtes et 1 demande d'informations ont été émises sur ce projet de modification n°3. Un PV de synthèse a été dressé par le commissaire enquêteur en date du 7 août avec réponse de la métropole en date du 13 août.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été reçus le 4 septembre 2019. Celui-ci conclut que les moyens mis à disposition pour l'information du public ont permis le déroulement de l'enquête dans de bonnes conditions et que toutes les demandes et requêtes exprimées ont obtenu des réponses précises et motivées.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve au projet de modification n°3. Le projet est donc maintenu tel qu'il a été présenté pour approbation par la métropole. L'ensemble des documents, dont le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à l'approbation sont consultables en mairie. Dans ces conditions, il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à la modification n°3 du PLU.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Venelles ;

Vu la décision n°CU-2019-2194 en date du 04 juin 2019 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, ne soumettant pas la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale

Vu la consultation des personnes associées et consultées sur le projet modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Venelles conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E19000077/13 en date du 05 juin 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du Vice-Président de la Métropole n°18-CT2-025 en date du 17 juin 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Venelles ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 4 septembre 2019 portant avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu que les remarques issues des résultats de l'enquête publique ne nécessitent aucune adaptation du projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme et à son approbation par la Métropole.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

10 /D2019-139 AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réalisation du nouveau poste de relevage, Rue Eugène Bertrand, une convention de servitude est à contracter avec ENEDIS afin de raccorder cet équipement au réseau électrique et permettre sa mise en service.

La convention de servitude concerne la parcelle AT 49 au lieu-dit de l'Arbitelle et consiste à établir à demeure dans une bande de 1m de large, un câble souterrain basse tension sur une longueur totale d'environ 9m ainsi que ces accessoires, la pose d'un socle et coffrets électriques ainsi que ses accessoires et la dépose d'un coffret.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention, la commune sera préalablement avertie de ses interventions.

Au titre de compensation forfaitaire, l'indemnité qui sera perçue par la commune est de 20€.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R152-1 à R152-15 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitude.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11 /D2019- 140 CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE BME ANNEE 2019

Exposé des motifs :

La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix propose une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Venelles, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation du Territoire du Pays d'Aix à la mise en œuvre de cette action.

En vertu de cette convention, la Commune s'engage à :

- accompagner le public susceptible de devenir bénéficiaire du PLIE ;
- établir les fiches de prescription correspondantes ;
- permettre l'accueil des accompagnateurs à l'emploi du PLIE chargés du suivi des participants de la Commune ;
- permettre l'accueil des différents prestataires du PLIE chargés de mettre en œuvre des actions à destination des participants du PLIE ;
- offrir des services directs aux participants du PLIE en matière de documentation sur les métiers et un accès aux offres d'emploi du réseau du Service Public de l'Emploi.

Par ailleurs, la Commune s'engage à :

- mettre en place diverses actions pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique.
- mettre à disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.
- mettre à disposition un poste informatique avec accès au site Pôle Emploi.

La convention prend effet à compter de sa notification et concerne l'année 2019. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix s'élève à un montant maximal de 2 400 €.

Il convient donc délibérer afin que la somme allouée puisse être mandatée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette participation

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2019 adressé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de collaboration entre La Métropole Aix Marseille Provence - Territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents à intervenir ;
- **DE DIRE** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ENFANCE ET JEUNESSE

12 /D2019-141 RAPPORT MORAL ET FINANCIER 2018 BULLES ET BILLES

Exposé des motifs :

Par délégation n°D2017-108 du 13 septembre 2017, le Conseil municipal a approuvé la signature avec l'association Bulles et Billes de la convention de délégation de service public pour la gestion des crèches les P'tits Loups, les Câlinois et les Mini Pouss sur une période de 5 ans.

Conformément aux articles L1411-3 et R1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association doit communiquer chaque année le compte-rendu de ses activités, sous forme de dossier technique et financier pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les réalisations de l'année 2018 sont détaillées en termes d'encadrement des enfants accueillis dans les 3 structures, des travaux et d'achats. L'association présente également son bilan social avec la répartition des emplois en nombre d'heures hebdomadaires auprès des enfants.

Des informations précises permettent d'estimer le taux de fréquentation des établissements, le taux d'encadrement des enfants et le nombre d'heures de fonctionnement des structures.

Les informations présentées pour l'année 2018 sont conformes aux objectifs fixés dans la convention de délégation de service public.

Aussi il est proposé Conseil Municipal de prendre acte du rapport de l'association Bulles et Billes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3; L 2121-29 et R.2311-9 ;

Vu le rapport en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de l'association Bulles et Billes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13 /D2019-142 APPROBATION DU RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ESC ET PSC – CAF13 ASLH

Exposé des motifs:

La Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône offre un soutien financier à la municipalité dans le cadre de la politique familiale.

Cette aide de la CAF 13 fait l'objet de plusieurs contrats pluriannuels et notamment d'un contrat d'Objectifs et de Financement ESC (Extrascolaire) et PSC (Périscolaire) s'adressent au centre de loisirs « L'OUSTAU ».

Les précédentes conventions se terminant fin 2018 et suite à plusieurs échanges avec les services de la CAF il est maintenant proposé à la validation du Conseil Municipal deux nouvelles conventions cadres pour la période 2019 – 2022.

Ces conventions vont permettre notamment de percevoir les prestations de services ordinaires (PSO).

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération D 2018 – 107 S concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement ESC et Accueil d'Adolescents;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement des conventions d'objectifs et de financements ESC et PSC.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14 /D2019-143 APPROBATION DU RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS ACCUEIL DES ADOLESCENTS –CAF13

Exposé des motifs:

La Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône offre un soutien financier à la municipalité dans le cadre de la politique familiale.

Cette aide de la CAF 13 fait l'objet de plusieurs contrats pluriannuels et notamment d'un contrat d'Objectifs et de Financement pour l'Accueil Adolescents « Local Jeunes ».

La précédente convention se terminant fin 2018 et suite à plusieurs échanges avec les services de la CAF il est maintenant proposé à la validation du Conseil Municipal une nouvelle convention cadre pour la période 2019 – 2022.

Cette convention va permettre notamment de percevoir les prestations de services ordinaires (PSO).

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération D 2018 – 107 S concernant le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement ESC et Accueil d'Adolescents;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE VOTER** le renouvellement de convention d'objectifs et de financement Accueil d'Adolescent.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15 /D2019-144 APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'USV ET LA COMMUNE DE VENELLES

Exposé des motifs:

Le club de football (USV) a proposé à la Commune, suite à la demande de plusieurs parents, de prendre en charge les enfants licenciés du club absents de l'entraînement parce qu'ils sont inscrits au centre de loisirs.

Afin de sécuriser le déplacement des enfants et leur permettre de se rendre à leur entraînement, l'USV désignerait deux salariés du club pour venir récupérer les enfants à l'accueil du Centre de Loisirs, ainsi la responsabilité serait transférée au club de football pendant la durée de l'entraînement.

Une convention jointe en annexe est proposée à l'approbation du Conseil Municipal pour assurer la sécurité des enfants et leur permettre de pratiquer ce sport tout en étant au centre aéré.

Visas:

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention établie entre l'USV et la commune de Venelles

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

16 /D2019-145 APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE VBC ET LA COMMUNE

Exposé des motifs:

Le club de basket (VBC) a proposé à la Commune, suite à la demande de plusieurs parents, de prendre en charge les enfants licenciés du club absents de l'entraînement parce qu'ils sont inscrits au centre de loisirs.

Afin de sécuriser le déplacement des enfants et leur permettre de se rendre à leur entraînement, le VBC désignerait deux salariés du club pour venir récupérer les enfants à l'accueil du Centre de Loisirs, ainsi la responsabilité serait transférée au club de basket pendant la durée de l'entraînement.

Une convention jointe en annexe est proposée à l'approbation du Conseil Municipal pour assurer la sécurité des enfants et leur permettre de pratiquer ce sport tout en étant au centre aéré.

Visas:

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention établie entre le VBC et la commune de Venelles

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de Commission à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Directeur Général des Services,

Philippe SANMARTIN



Arnaud MERCIER

Affiché en Mairie le mardi 22 octobre 2019
Pour servir et valoir ce que de droit,